

PORTO-NOVO, 16 16 FEVRIER 1962.-

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 70 /PR/MAID.
portant définition des conditions d'utilisa-
tion des appareils de l'Escadrille Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant consti-
tution de la République du Dahomey ;

VU la Loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960 portant création
des Forces Armées Dahoméennes ;

VU l'arrêté n° 645/MAID/CTM du 5 Décembre 1961 portant
création de l'Escadrille Nationale ;

VU les nécessités du Service ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ÉCRÊTE :

ARTICLE 1er.- Les appareils de l'Escadrille Nationale peuvent être
utilisés pour assurer :

- Le Transport du Chef de l'Etat
- l'exécution de missions militaires fixées par le
Chef de l'Etat ou le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Défense ;
- le Transport des Personnalités Étrangères, des Membres
du Gouvernement et des Hautes Institutions Nationales
après décision du Chef de l'Etat ou du Ministre des
Affaires Intérieures et de la Défense.

ARTICLE 2.- Les appareils peuvent, après autorisation du Ministre
de la Défense, être affrétés par les administrations publiques ou
des personnes privées pour transport de personnels, de matériels ou
des missions particulières.

ARTICLE 3.- Ils peuvent également, après autorisation du Ministre
de la Défense, être employés à l'exécution de liaisons régulières
à l'intérieur du Territoire, au profit de personnels administratifs
ou privés.

...../...

ARTICLE 4.- Les transports prévus à l'article 1 du présent décret sont imputables sur les crédits de fonctionnement de l'Escadrille.

ARTICLE 5.- Les transports prévus aux articles 2 et 3 du présent Décret sont effectués à titre onéreux, les redevances étant versées soit en espèce pour les personnes privées, soit en bons de transport visés par le Ministre des Finances à recouvrer par les soins de la Direction des Services des Forces Armées - pour les personnels et matériels administratifs.

ARTICLE 6.- Les tarifs de transports seront déterminés par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense et du Ministre des Finances et du Budget.

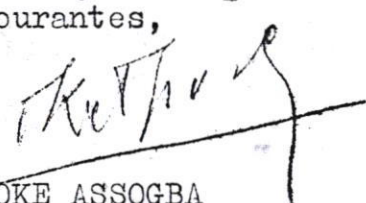
ARTICLE 7.- Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Pour le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
absent,

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
courantes,

AMPLIATIONS:

P.R.	15
S.G.G.	4
Cab.Mil.PR.	1
M.F.B.	2
D.S.F.A.	2
M.A.I.D.	2
C.T.M.	2
EM.FAD.	4
CHRONO.	2
J.O.R.D.	1


OKE ASSOGBA